

Enquête publique sur la commune de Condrieu

relative à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire concernant le point de captage d'eau « La Bachasse » à la demande de la Préfecture du Rhône par Arrêté préfectoral N°E-2021-428.

Enquêtes publiques jointes.

du 10 Janvier 2022 au 9 Février 2022 inclus

.

par la commissaire enquêtrice Danièle Soubeyrand

L'enquête est présentée par Vienne Condrieu Agglomération

SOMMAIRE

1. CADRE ADMINISTRATIF DE L'ENQUÊTE	page 4
2. GENERALITES	
2.1 Dossier d'Enquête	page 5
2.2 Affichages et Publications	page 7
2.3 Registres d'Enquêtes	page 8
2.4 Les permanences	page 8
3. ETAT DES LIEUX	
3.1 Cadre législatif.	page 9
3.2 Contexte des projets d'enquêtes	page 9
3.3 Projet de Déclaration d'Utilité Publique	page 13
3.4 Projet d'enquête parcellaire	page 23
4. DEROULEMENT DES ENQUETES publiques jointes	page 23

5. CONCLUSIONS et AVIS sur la DUP page 28

6. CONCLUSION et AVIS sur l'enquête parcellaire page 38

7. ANNEXES

Délibérations de la commune de Condrieu

Délibération de Vienne-Condrieu Agglomération

Plan parcellaire

Certificat d'affichage

Copies des annonces dans les journaux

Registres d'enquêtes

1.1 LE CADRE ADMINISTRATIF DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de l'environnement

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-14;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1, L121-2 à L121-5 et L331-2 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-43, L153-60, L152-7 et R151-51 ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 253-1, L 611-6 et le chapitre VII du titre I^{er} du livre VI ;

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature figurant au tableau de l'article R 214-1 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le récépissé de déclaration n°SEHN-21-PPEH-861-CJ en date du 19 août 2021 au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement permettant à Vienne Condrieu Agglomération de réaliser des prélèvements sur le territoire de la commune de Condrieu ;

VU les délibérations du conseil municipal de Condrieu en date du 21 septembre 2016 et du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération en date du 29 juin 2021 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 3 décembre 2018 ;

VU les plans parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage annexés;

VU les avis émis par les services de l'Etat au cours de la consultation inter-services , avis favorables ou remarque (p.9 de la note de synthèse)

;

SUR PROPOSITION de Madame la Préfète, secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances ;

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de Vienne Condrieu Agglomération la création de périmètres de protection autour de l'ouvrage de captage d'eau destinée à la consommation humaine la Bachasse situé sur la commune de Condrieu. Il s'agit de la révision de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1986.

Le projet est soumis à **une enquête parcellaire** dans les formes déterminées par le code d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Sur la décision de la présidente du tribunal administratif de Lyon (arrêté N°E21000172/69) est désignée **Madame Soubeyrand en qualité de commissaire enquêtrice**

5

Madame Soubeyrand tiendra des permanences à la Mairie de Condrieu les :

Lundi 10 janvier 2022 de 9 à 12H

Jeudi 27 janvier 2022 de 14 à 16H

Mercredi 9 février 2022 de 14H à 17H.

et assurera l'enquête publique.

2. GENERALITES

2.1 Dossier d'enquête

J'ai été contacté par téléphone par le bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique de la Préfecture du Rhône pour fixer le calendrier des permanences et évoquer l'ensemble des démarches en amont et aval de l'enquête, puis j'ai pris contact avec les services de la mairie de Condrieu pour régler les questions matérielles et prendre rendez-vous pour une visite sur le terrain. J'ai également eu plusieurs échanges avec Monsieur Jouanneau en charge du dossier à l'agglomération Vienne- Condrieu, avec Monsieur Ilunga qui suit le dossier en préfecture et Madame Guyon de l'ARS et avec Monsieur Rachedy adjoint au Maire de Condrieu ;

La construction de ce dossier a été complexe suite à divers changements. Changement du maître d'ouvrage, de la commune de Condrieu à l'agglomération Vienne-Condrieu, changement du cabinet d'études, changement du responsable du dossier à l'agglomération. Cette complexité est traduite par les dates des différentes décisions et études. Décision du conseil municipal 21 septembre **2016**, décision du conseil communautaire 29 juin **2021**, rapport de l'hydrogéologue décembre **2018**, analyse des eaux **2016-2018**.

Après récupération du dossier à la Préfecture du Rhône le 14 Décembre 2021 et une première lecture je constate que l'ensemble est clair en particulier l'avis de l'hydrologue agréé, avis du 3 Décembre 2018. Les sources sont citées, on retrouve en partie les documents sources en annexes, mais l'avis de 2018 de l'hydrologue repose sur des documents qui datent de 3 à 4 ans, soit même de 7 à 8 ans et certains n'ont été que partiellement transmis comme les documents et informations demandé à SUEZ. Par ailleurs l'hydrologue regrette (p.11) que le rapport du bureau d'études ICEA n'ait pas une carte piézométrique récente et actualisée pour le secteur de la plaine de Condrieu. Les sigles utilisés ne sont pas définis. Il suffirait de le faire à l'occasion du premier usage pour éviter des recherches aux lecteurs éventuels BRGM, AERMC, ICEA....

Dans le rapport de l'hydrogéologue à la fin d'un certain nombre de paragraphes, 2.3 contexte hydrogéologique, 2.6 barrières sanitaires en place et périmètres existants, 3 qualité des eaux souterraines prélevées au droit du captage de la Bachasse, Monsieur Blondel a rédigé un avis en conclusion de chaque paragraphe. Ces avis sont éclairants et permettent une lecture efficace du dossier. La note de synthèse de l'ARS est à la portée de tous et la présentation en tableau des interdits et des autorisations est très lisible.

La délibération du conseil municipal du 22 Septembre 2016 a approuvé la révision des périmètres de protection par 25 voix sur 27. Suite au transfert de compétences il revient au conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération de mener la procédure à son terme, ce qui a été approuvé par le conseil communautaire du 20 Juin 2021. La délibération avance des échéances : pour le PPI (Périmètre de Protection) délai de 4 ans soit 2025, pour le PPR (Périmètre de Protection Rapprochée) Juillet 2023 mais pour les activités agricoles il s'agit d'une simple demande d'engagement dans la certification environnementale et pour le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) les dispositions sont imprécises « les prescriptions de ce périmètre concernent **sensiblement** (?) les mêmes domaines que dans le PPR, mais avec des contraintes allégées ». Je me baserai donc sur l'arrêté préfectoral plus précis. Le captage

de la Bachasse est le seul captage Alimentation en Eau Potable en service , il convient donc de le protéger.

Le dossier comprend

Le **dossier de demande de déclaration d'utilité publique** du captage de la Bachasse avec

Un dossier administratif dont une note de synthèse de l'ARS (Agence Régionale de Santé)

Un dossier technique dont l'état parcellaire B.4

Des annexes dont l'étude préalable à l'avis de l'hydrologue agréé réalisée par ICEA Ingénierie et Conseil en Environnement et Aménagement.

Les sommaires et la pagination sont à revoir pour une lecture plus aisée.

Pour un accueil en Mairie des propriétaires ayant reçu une lettre recommandée et justement interpellés, j'ai fait déposer à côté du dossier d'enquête une copie du projet d'arrêté préfectoral qui présente très clairement pour chaque périmètre, ce qui est interdit et autorisé et un plan parcellaire avec les 3 périmètres de protection clairement délimités.

2.2 Affichages et Publications

L'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques a fait l'objet d'un affichage sur 8 panneaux municipaux et sur le site de la Bachasse, ce dernier à ma demande. L'information a également été mise sur le journal municipal de Janvier et février 2022 (en annexes), sur le panneau lumineux de la ville, sur la page facebook de la Mairie et sur une application pour smartphone.

Deux journaux ont publié l'avis d'enquête (Copies des articles en annexes) :

Le Progrès le 20 décembre 2021 et le 10 Janvier 2022

Le tout Lyon Affiches le 18 décembre 2021 et le 15 Janvier 2022

2.3 Registres d'Enquête

J'ai paraphé à la Préfecture, chaque page du Registre d'Enquête publique déposé à la mairie de Condrieu, composé de 11 feuillets. Ce registre concerne la Déclaration d'Utilité Publique. Il a été joint au dossier pour recevoir les remarques du public en mairie pendant toute la durée de l'enquête.

Le maire de Condrieu a paraphé le second registre pour l'enquête parcellaire.

Les deux enquêtes sont menées de façon conjointe.

8

2.4 Les permanences ont eu lieu comme prévu à la Mairie de Condrieu les

lundi 11 Janvier 2020 de 9 à 12H

jeudi 27 janvier 2020 de 14 à 16H

mercredi 9 février de 14 à 17H

Les dossiers et les registres sont mis à disposition du public dans le hall de la mairie dans de bonnes conditions d'accueil.

3. ETAT DES LIEUX DE LA DEMANDE des enquêtes jointes.

3.1 Cadre législatif d'une déclaration d'utilité publique et d'expropriation si nécessaire

La déclaration d'utilité publique est une procédure qui permet à une personne publique de réquisitionner une parcelle ou un terrain privé afin de faire réaliser une opération d'aménagement (urbanisme) nécessaire à la collectivité.

Si elle aboutit, cette déclaration entraîne l'expropriation du propriétaire privé pour cause d'utilité publique, avec droit à indemnité.

En effet, l'article 545 du Code civil prévoit que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

Les modalités du régime sont fixées par le Code de l'expropriation publique.

Dans le cas présent il s'agit **d'une enquête de droit commun**, le projet ne nécessitant pas d'étude d'impact tel que définie à l'article R 122-2 du code de l'environnement.

3.2 Contexte du projet d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire qui lui est liée

3.2.1 Situation

La commune de Condrieu est une commune du département du Rhône située au pied des reliefs du nord-est du Pilat. Sa population est de 3945 habitants (données 2016).

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la compétence « gestion de l'eau potable » a été transférée de la commune de Condrieu vers Vienne Condrieu Agglomération.

Vienne Condrieu Agglomération exploite un captage dit de La Bachasse, en bordure et en rive droite du Rhône. **La commune de Condrieu est alimentée en eau par ce captage**, à l'exception des hameaux situés sur les hauteurs (Plasson, Les Cabanes) qui sont alimentés par de l'eau provenant du Syndicat Intercommunal des Eaux des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Giers.

Le captage de La Bachasse est un puits à barbacanes d'une profondeur d'environ 24 mètres. Il est équipé de 2 pompes immergées de 65 m³/h qui fonctionnent en alternance. **Il est situé dans un bâtiment dont l'ouverture est surélevée, ce qui le rend hors d'eau en cas de crue.** Les eaux pompées subissent un traitement de désinfection au chlore gazeux au niveau d'un bâtiment dédié situé à 150 mètres du captage avant d'être refoulées dans 2 réservoirs de stockage et sur le réseau de distribution.

Le captage est situé au pied des coteaux viticoles, à l'est de la voie ferrée et de la route RD386. Quelques cultures, de type arboriculture, viticulture et maraichage, sont présentes dans la plaine dans le secteur du captage. Il est exposé aux infrastructures de transport (route, rail). Le village de Condrieu est au sud-ouest. Il est bordé par le Rhône et le ruisseau le Bassenon.

Les eaux pompées ont des teneurs en manganèse élevées, très régulièrement supérieures à la valeur limite de qualité de 50 µg/l pour les eaux partant en distribution. De ce fait,

les eaux pompées au niveau du captage de La Bachasse sont mélangées avec les eaux provenant du captage de La Traille (commune de Ampuis) dans les proportions variant de un tiers/deux tiers à moitié/moitié ; ce mélange permet à Vienne Condrieu Agglomération de distribuer de l'eau respectant les normes de qualité réglementaire pour le paramètre manganèse.

La production actuelle du captage de La Bachasse est de l'ordre 100 000 m³/an et 274 m³/jour, avec un pic de 515 m³/jour en été.

La gestion de la production et de la distribution de l'eau a été confiée à l'entreprise Suez Lyonnaise des Eaux.

Le captage de La Bachasse bénéficie d'un arrêté préfectoral de DUP du 17 novembre 1986 qui définit des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, ainsi que des prescriptions afférentes à chaque périmètre. A l'heure actuelle, un terrain de sport et un parcours de santé sont situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, ce qui est contraire à l'arrêté de DUP du 17 novembre 1986. Le déplacement du terrain et les installations attenantes est prévue par Vienne agglomération Condrieu, mais la propriété du terrain reste à préciser et à acter.

3.2.2 Ce captage présente des risques de pollution et est vulnérable

Risque inondation :

Le captage de la Bachasse se situe en bordure du Rhône, en zone inondable (zone rouge R1 du plan de prévention des risques naturels inondation (PPRNI) de la Vallée du Rhône aval – secteur aval – approuvé le 27/03/2017). D'après le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRNI), le bâtiment surélevé abritant le puits devrait permettre de maintenir ce puits hors d'eau lors des crues décennales et centennales.

Vulnérabilité intrinsèque de la nappe du fait de l'absence de couverture imperméable continue

Risques de pollution :

Le captage est soumis à de nombreuses pressions anthropiques, en particulier

Activités agricoles et utilisation des produits phytosanitaires :

Les vignes de Côte-Rôtie occupent les coteaux de Condrieu ; la première parcelle de vignes

située de l'autre côté du chemin d'accès au captage est exploitée de manière biologique. Le risque de pollution est faible

Entretien des installations communales : la commune de Condrieu s'est engagée à respecter la « Charte régionale zéro pesticide » ; elle n'utilise plus de pesticides pour l'entretien de ses espaces verts ou installations communales depuis 2017.

Entretien de la voie ferrée : un accord de partenariat entre l'Etat, SNCF et RFF précise que des solutions alternatives à l'utilisation d'herbicides chimiques pour l'entretien des voies ferrées sont mises en œuvre dans la traversée des périmètres de protection de captages.

11

Infrastructures de transport et parkings :

-Réseau routier : la principale voie de circulation est la RD386.

-Parking : il existe un parking en amont du captage, à proximité du ruisseau du Bassenon et du pont de la RD386.

-Voie ferrée : il s'agit d'une ligne de fret.

Le risque est lié à l'infiltration de matières polluantes lors d'un accident, à l'infiltration des eaux de ruissellement de voiries et à l'entretien des abords de voies de communication.

Cours d'eau :

Le Rhône : dans la mesure où les eaux pompées au niveau du captage de la Bachasse proviennent principalement du Rhône, le Rhône constitue par conséquent un vecteur important de pollution du captage.

Le ruisseau le Bassenon : il est situé en amont hydraulique du captage de la Bachasse.

Une lône : il s'agit d'un bras du Rhône qui contourne l'Ile du Beurre en amont hydraulique du captage et qui rejoint le Rhône toujours en amont hydraulique du captage.

Urbanisme :

Collecte des eaux usées, même si elles sont majoritairement recueillies dans le réseau collectif d'assainissement.

3.3 Présentation du projet de déclaration d'utilité publique.

Ce projet est porté par Vienne Condrieu agglomération, en relation avec l'Agence Régionale de Santé et la préfecture du Rhône. Ce projet porte sur

- la révision de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1986 déclarant d'utilité publique la protection de la zone de captage d'eau potable de la commune de Condrieu ;
- la déclaration d'utilité publique, au bénéfice de Vienne Condrieu Agglomération, les périmètres de protection du captage d'eau dénommé « la Bachasse », situé sur la commune de Condrieu, et instaurant les servitudes s'y rapportant ;
- L'autorisation de la production, du traitement et de la distribution de l'eau pour la consommation humaine

(Références réglementaires : Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-14).

L'hydrogéologue agréé est favorable au projet de Vienne Condrieu Agglomération d'exploiter le captage de la Bachasse au débit instantané maximal de 65 m³/h et au débit journalier maximal de 1040 m³/j (pour une utilisation jusqu'à 16 heures par jour) si les périmètres et le règlement énoncés sont respectés. Ce qui est fait dans le projet.

Ce projet est compatible avec le PLU actuel de la commune, PLU en cours de révision.

Les cartes et photos légendées qui accompagnent le projet sont lisibles dans l'ensemble, mais il aurait été utile sur l'extrait de zonage du PLU p.13 du mémoire explicatif, de tracer les futurs périmètres de protection. Il conviendra de reprendre la légende en partie illisible du document C-2 Annexe 2, non paginé, Dans le dossier d'ICEA, sur les cartes p.11, 23, 32, 43 apparait une station de pompage, au Sud de celle de la Bachasse qui n'existe plus, la carte P.35 n'est pas légendée.

Les tracés des périmètres de protection actuels sont étendus et la réglementation modifiée

Les propositions de tracés définis par l'hydrogéologue agréé ont été retenues dans le projet d'arrêté préfectoral, articles 3, 4 et 5.

Les périmètres de protection du projet de l'arrêté préfectoral et leurs règlements

Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

La totalité de ce périmètre est clôturé. Le grillage et le portail clôturant le périmètre de protection immédiate sont infranchissables par l'homme et les animaux. L'accès se fait par un seul portail fermé à clef et est réservé aux seules personnes habilitées par la commune.

Un numéro d'alerte et le nom du captage sont apposés sur le portail et visibles de l'extérieur pour permettre tout signalement nécessaire. Le puits est équipé d'une plaque métallique mentionnant son indice BSS (Banque de donnée du sous-sol).

Dans ce périmètre toute activité est interdite à l'exception :

- des activités liées au pompage, à l'exploitation, au traitement de l'eau, à la maintenance et au contrôle de l'ouvrage de captage existant,
- des travaux de construction liés aux activités d'exploitation ou de traitement de l'eau,
- des travaux d'entretien de l'ouvrage de captage et des terrains,
- de la réalisation d'ouvrages nécessaires à la surveillance ou à la connaissance de la nappe.

La zone de prairie enherbée présente autour de l'ouvrage de captage est maintenue en prairie enherbée.

Les grands arbres sont interdits dans un rayon de 15 mètres autour de l'ouvrage de captage.

Le périmètre de protection immédiate est maintenu en permanence en parfait état de propreté.

Tout traitement chimique des sols, des arbres, des arbustes, des abords et des clôtures est interdit. L'entretien de la végétation et le fauchage sont mécaniques ou manuels. Les produits végétaux issus de cet entretien sont évacués en dehors du périmètre.

La création ou la formation de plan d'eau pérenne (fossés, mares, étangs, bras morts,...) est interdite.

L'aire de loisirs sportifs est supprimée ou déplacée en dehors du périmètre de protection immédiate dans un délai de 4 ans à compter de la date de publication du présent arrêté. La piste d'athlétisme, les projecteurs et les réseaux de câbles électriques enterrés sont démantelés ; les matériaux issus du démantèlement sont évacués en dehors des périmètres de protection vers des filières de traitement adaptées. Les tranchées et excavations créées lors des

travaux de démantèlement sont comblées avec des matériaux naturels propres et sains, compatibles avec les terrains naturels présents sur le site. A l'issue des travaux, les terrains sont remis en prairie enherbée.

Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée est établi dans l'objectif de prévenir toute pollution accidentelle et de préserver de manière pérenne et efficace la ressource en eau.

Compte tenu à la fois :

- de la vulnérabilité hydrogéologique sur l'ensemble de la zone de captage du fait de la faible profondeur de nappe et de la nature hétérogène et perméable de la couverture superficielle de faible épaisseur,
- des pressions anthropiques liées à la présence d'activités artisanales, de loisirs ou agricoles et d'infrastructures de transport,

des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les interdictions et réglementations mentionnées ci-après.

Urbanisme	
Sont interdits	Sont réglementés
<p>1) l'épandage ou les nouveaux rejets d'eaux usées non traités d'origine domestique, industrielle ou agricole, de matières de vidange, de boues de station d'épuration ayant subi ou non un traitement, de produits non agricoles fermentescibles, d'effluents industriels, et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité de la nappe.</p> <p>2) les nouveaux rejets en nappe d'eaux de refroidissement et d'installations de géothermie.</p> <p>3) la création et l'extension de cimetières, l'inhumation sur fonds privés et l'enfouissement de cadavres d'animaux.</p> <p>4) la création de campings, caravanings,</p>	<p>1) <u>aire de loisirs sportifs</u> : l'aire de loisirs sportifs ainsi que ses annexes (accès par le chemin vicinal n°8 et vestiaires) sont clôturés. L'accès se fait par un portail muni d'une serrure fermant à clé et d'un portique anti-intrusion.</p> <p>2) les nouvelles constructions sont raccordées au réseau d'assainissement public pour l'évacuation des eaux usées.</p>

<p>habitations légères de loisirs.</p> <p>5) la création d'aires d'accueil des gens du voyage.</p> <p>6) la création ou formation de plan d'eau pérenne (fossés, mares, étangs, bras morts, ...).</p>	
---	--

Dépôts, stockages, canalisations	
Sont interdits	Sont réglementés
<p>1) les stockages, dépôts ou enfouissements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'ordures ménagères, - détritiques, - déchets banals ou industriels, - produits chimiques et biologiques, - hydrocarbures, - et tous produits solides ou liquides susceptibles de polluer les sols, les sédiments, les biotopes, les eaux superficielles et souterraines. 	<p>1) l'étanchéité des installations existantes de stockage de fioul enterrées est vérifiée par un test ou une épreuve de la cuve ; si l'étanchéité n'est pas assurée, des travaux de mises en conformité sont effectués.</p> <p>2) l'étanchéité des installations existantes de stockage de fioul aériennes ou non enterrées est vérifiée visuellement ; si l'étanchéité n'est pas assurée, un bac de rétention étanche d'une capacité égale à 100% du volume stocké et accessible au contrôle est installé.</p> <p>3) à l'occasion du remplacement des installations de stockage de fioul enterrées, aériennes ou non enterrées, les nouvelles installations sont non enterrées, de type double enveloppe ou placées sur rétention d'une capacité égale à 100% du volume stocké et accessible au contrôle.</p> <p>4) les installations et bâtiments dans lesquels il existe des stockages de produits susceptibles par leur nature ou leur quantité de porter atteinte à la nappe doivent faire l'objet d'aménagement permettant de prévenir les risques de pollution, en particulier au niveau des aires de stockage, de manipulation, de chargement et de déchargement de ces produits. Une cuvette de rétention étanche d'un volume égal à celui du</p>

	<p>stockage doit être installée pour tout type de produit. Les stockages existants sont rendus conformes aux présentes dispositions dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté.</p> <p>5) L'étanchéité des canalisations existantes et sous pression, transportant des eaux usées (réseau public de collecte), des hydrocarbures ou toute autre substance potentiellement toxique et polluante, est vérifiée annuellement ; lorsque les canalisations ne sont pas sous pression, leur étanchéité est contrôlée tous les 5 ans. Ces vérifications sont systématiques avant remise en service à la suite de travaux de réfection ou de remplacement. Le responsable des ouvrages informe sans délai la commune de Condrieu de tout incident ou accident survenant au droit ou en périphérie de ces ouvrages.</p>
--	---

Axes de transport, voiries, aires de stationnement	
Sont interdits	Sont réglementés
<p>1) la création de nouvelles voiries entre les voies ferrées et le Rhône à l'exception des dessertes privées.</p>	<p>1) Le défrichage, l'entretien des abords des voiries, infrastructures de transport routières et ferroviaires, des chemins de desserte, des aires de stationnement et parkings, des trottoirs et des espaces verts sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques.</p> <p>2) Le parking de l'île au Beurre est équipé d'un dispositif de traitement des eaux pluviales de voiries avant rejet dans le milieu naturel dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.</p> <p>Le dispositif de traitement des eaux pluviales de voirie est entretenu régulièrement, au minimum une fois par an, par une personne habilitée.</p>

Activités industrielles, artisanales, tertiaires	
Sont interdits	Sont réglementés
<p>1) l'ouverture de nouvelles carrières, gravières et tout prélèvement de matériaux.</p> <p>2) la création de toute nouvelle activité même temporaire, industrielle, artisanale, logistique ou commerciale utilisant, transportant et/ou stockant des produits susceptibles par leur nature de porter atteinte à la qualité de la nappe.</p> <p>3) la création d'installations de stockage, tri ou traitements de déchets.</p>	<p>1) les remblaiements et exhaussements de sol doivent être réalisés avec des matériaux propres, inertes et naturels provenant de carrières ou du site sur lequel le remblai est mis en œuvre. Les seuls matériaux admissibles en sus de ceux cités précédemment sont ceux prévus dans la réglementation en vigueur relative aux installations de stockage de déchets inertes à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ des mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés (code déchets : 17 03) ▪ de la fraction fine des matériaux de déconstruction ▪ des terres provenant de sites contaminés ou ayant pu être en contact avec des terres contaminées. <p>Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute l'exploitant refuse l'admission des déchets.</p>

Activités agricoles et forestières	
Sont interdits	Sont réglementés
<p>1) le retournement des prairies.</p>	<p>1) les eaux de lavage des bâtiments d'élevage et installations agricoles sont collectées et</p>

<p>2) l'épandage de purins et de lisiers.</p> <p>3) le rejet de fonds de cuve et de résidus de produits phytosanitaires.</p> <p>4) l'implantation de nouveaux bâtiments destinés à abriter des animaux.</p> <p>5) l'utilisation de produits phytosanitaires, fongicides, biocides et défoliants pour l'entretien des clôtures.</p> <p>6) le dessouchage.</p> <p>7) l'écobuage et les brûlis forestiers.</p>	<p>stockées pour être évacuées en dehors du périmètre.</p> <p>2) les dépôts et stockages des bâtiments agricoles se font sur des aires étanches et fosses étanches.</p> <p>3) le pacage des animaux est réalisé sans affouragement, sauf en période de sécheresse ou d'étiage prononcé ; dans ce cas, il est limité à 1 UGB/ha/an.</p> <p>4) les points d'abreuvement des animaux sont établis à une distance minimale de 200 mètres du captage de la Bachasse. Ils sont régulièrement entretenus et ne doivent pas être à l'origine de cloaque favorisant l'infiltration dans le sol d'éléments polluants d'origine organique et/ou minérale.</p> <p>5) Lors des travaux forestiers, les ornières formés par les engins sont comblées et nivelées sans délai, avec des terres non polluées issues du site d'exploitation.</p> <p>6) Si l'abattage des arbres s'avère nécessaire, celui-ci est réalisé au moment où les situations piézométriques et climatiques sont les plus favorables.</p> <p>7) Les exploitations agricoles s'engagent dans la certification environnementale conformément aux dispositions</p>
---	--

réglementaires en vigueur

Puits, forages

Sont interdits

1) La réalisation de forages, puits de recherche ou d'exploitation (eau, pétrole, gaz, géothermie,...) et de piézomètres, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien, à la réhabilitation, à la sécurisation ou la surveillance des captages d'eau destinée à la consommation humaine et de la nappe.

Sont réglementés

1) Les ouvrages de captage existants et dûment autorisés à la date de publication de l'arrêté, notamment les piézomètres servant à la surveillance de la nappe, sont réalisés de manière à ne pas présenter de risque de dégradation de la qualité de l'eau de la nappe. Ils sont mis en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain dans un délai de six mois dès la publication du présent arrêté

2) L'ancien puits situé dans le PPR est comblé dans les règles de l'art dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les interdictions et réglementations mentionnées au 4.2, 4.4 et 4.6 ne s'appliquent pas aux obligations et missions de la Compagnie Nationale du Rhône telles que définies dans le cahier des charges général de la concession et les cahiers des charges spéciaux propres à la chute hydroélectrique de Reventin Vaugris, approuvés par décrets en conseil d'Etat.

Périmètre de Protection Eloignée (PPE)

Il est établi dans l'objectif de préserver de manière pérenne et efficace la ressource en eau.

Compte tenu de la vulnérabilité de la nappe d'eaux souterraines exploitée au niveau du captage de la Bachasse, des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les réglementations mentionnées ci-après :

Aménagements et occupation des sols :

- la stagnation des eaux sur les terrains est limitée par les mesures suivantes : l'écoulement des eaux est assuré grâce au modelé du terrain et aux réseaux de fossés existants qui sont entretenus régulièrement.
- l'entretien des fossés est réalisé par broyage ou fauchage manuel ou mécanique.

20

Activités, installations et ouvrages :

- les activités suivantes, présentant un risque environnemental et sanitaire important vis-à-vis des eaux souterraines captées, doivent respecter une distance minimale de 30 mètres par rapport à tout cours d'eau, ruisseau ou fossé :
 - la création ou l'extension de cimetière ;
 - l'ouverture, l'extension et l'exploitation de carrières, gravières, sablières ou toute autre activité de nature extractive ;
 - les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels, de produits chimiques, biologiques, radioactifs, et de toute autre substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines ;
 - l'épandage de boues de dispositifs d'assainissement collectif ou individuel ;
 - la création de site d'enfouissement de cadavres d'animaux en cas d'épizootie.

Canalisations et rejets :

- l'étanchéité des canalisations existantes et sous pression, transportant des eaux usées (réseau public de collecte), des hydrocarbures ou toute autre substance potentiellement toxique et polluante, est vérifiée annuellement ; lorsque les canalisations ne sont pas sous pression, leur étanchéité est contrôlée tous les 5 ans. Ces vérifications sont

systematiques avant remise en service à la suite de travaux de réfection ou de remplacement. Le responsable des ouvrages informe sans délai la commune de Condrieu de tout incident ou accident survenant au droit ou en périphérie de ces ouvrages.

Activités agricoles :

- les installations agricoles s'engagent dans la certification environnementale
- les stockages de fumier "en bout de champ" sont installés sur des aires étanches avec récupération et traitement en filière adaptée et agréée des éluats ou des rejets.
- le pacage des animaux est limité à 1,5 UGB/ha/an.

3.4 Projet enquête parcellaire

L'enquête parcellaire a pour but, d'une part, de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet déclaré d'utilité publique et d'identifier exactement leurs propriétaires. (Article R. 131-3 du Code de l'expropriation, enquête préalable à la DUP.

Elle présente un plan parcellaire qui indique précisément les parcelles concernées par l'opération, qu'elles aient été acquises ou non. L'emprise du projet doit clairement présenter les références cadastrales et numéros parcellaires (échelle établie au 1/1000ème).

Ce périmètre doit correspondre au périmètre de la DUP.

Les documents du dossier répondent à ces exigences

Aucune expropriation n'est à envisager car le terrain du PPI appartient dans sa totalité à la commune selon les documents du dossier (parcelles 705, 707, 703 706) ainsi qu'une partie des terrains qui recevront les équipements de remplacement. Quelques achats de parcelles sont envisagés.

Cela n'impacte en rien l'enquête mais suite à l'envoi des lettres recommandées informant les propriétaires de l'enquête parcellaire avec un plan cadastral joint, beaucoup de retours sur les inexactitudes d'adresses ou des noms des propriétaires, soit par téléphone à la mairie de Condrieu, soit à Vienne-Condrieu agglomération ou aux permanences de l'enquête. 162 propriétaires contactés, 121 ont une parcelle, 41 plusieurs. 41 lettres non distribuées et 9 appels à Vienne-Condrieu Agglomération,

Les successions ne sont pas toujours prises en compte, ni les ventes. **Une mise à jour du cadastre est nécessaire.**

4 Déroulement des deux enquêtes publiques jointes

J'ai eu plusieurs contacts téléphoniques et/ou des rencontres avec les responsables du dossier, Monsieur Ilunga du bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique de la Préfecture du Rhône, Madame Guyon du Pôle santé publique, service santé environnement, Monsieur Jouanneau de Vienne-Condrieu Agglomération, Monsieur Reynal Vienne-Condrieu Agglomération.

La mairie de Condrieu, lieu de l'enquête a été très accueillante pour ma mission et j'ai plusieurs fois échangé avec Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur Rachedy adjoint qui m'a en particulier accompagné sur le terrain.

L'ensemble des documents que j'ai réclamé comme le PLU ont été mis à ma disposition.

Les habitant.es ont pu consulter le dossier aux jours d'ouverture de la mairie dans de bonnes conditions, table, chaises et pour simplifier la compréhension de l'enquête, j'ai constitué un dossier avec le plan cadastral et les 3 périmètres envisagés, le projet d'arrêté préfectoral avec interdits et réglementations pour chaque périmètre et des définitions des sigles utilisés.

5. Analyse des avis

Ceux des services de l'état.

Le dossier préparatoire à l'enquête publique, l'avant-projet d'arrêté préfectoral, ainsi que la note de synthèse de l'ARS , ont été soumis à la consultation des services du Rhône du 22 février au 26 mars 2021.

Les services suivants ont été consultés :

- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) Pôle police de l'eau,
- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) service eau, hydroélectricité et nature,
- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) unité départementale du Rhône,
- La direction départementale de la protection des populations du Rhône (DDPP),
- L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse délégation Rhône-Alpes,
- La direction départementale des territoires (DDT) services : eau et nature (SEN), planification aménagement risques (SPAR),
- L'Office Française de la Biodiversité (OFB),
- La Compagnie Nationale du Rhône, Direction Territoriale Rhône Saône.

A l'issue de la phase de consultation, les réponses suivantes ont été transmises :

Organisme	Remarques	Réponses ARS
<u>Office Français de la Biodiversité</u>	Aucune remarque sur le projet.	
<u>DDT – Service Eau et Nature</u>	Demande que l'installation d'ouvrages de décantation et de piégeage des hydrocarbures prévue pour le parking de l'Île au Beurre soit étendue à toutes les voiries et aires de stationnement.	en cas de réalisation d'ouvrages d'infiltration d'eaux pluviales, les préconisations de la MISE du département du Rhône peuvent être rappelées aux pétitionnaires indépendamment du projet d'arrêté préfectoral de DUP.
<u>DDT – Service Planification Aménagement Risques :</u>	Avis favorable au projet	
<u>La Compagnie Nationale du Rhône :</u>	<p>Verifie qu'il n'existe pas d'incompatibilité entre les arrêtés de DUP concernant les captages situés en bordure du Rhône et les obligations et missions de CNR</p> <p>souhaite que les interventions et constructions techniques, nécessaires au maintien de la sécurité hydraulique, soient explicitement autorisées sur les berges du Rhône dans le périmètre de protection rapprochée du captage de la Bachasse. Il souhaite également que les interdictions et réglementations mentionnées aux articles 4.2, 4.4 et 4.6 ne s'appliquant pas aux obligations et missions de CNR soient étendues à l'article 4 dans son ensemble.</p> <p>Enfin, il demande que les travaux de dragage de l'affluent Bassenon et du fleuve soient expressément autorisés dans le projet d'arrêté préfectoral de DUP.</p>	la rédaction de l'article 4 du projet d'arrêté de DUP permet déjà à la CNR de procéder aux missions, interventions, travaux, qui lui incombent tels que définis dans le cahier des charges général de la concession et les cahiers des charges spéciaux propres à la chute hydroélectrique de Reventin Vaugris, approuvés par décrets en conseil d'Etat. Les prescriptions des articles 4.1, 4.3 et 4.5 sont sans objet pour les missions et obligations de la CNR ; dans le cas contraire, ces prescriptions doivent être respectées. La rédaction de l'article 4 reste donc inchangée.

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse délégation Rhône-Alpes	Aucune remarque	
DDPP : Direction départementale de la protection des populations	Aucune remarque	
MISEN : Mission interservices de l'eau et de la nature	Pas de réponse, réunion postérieure au début de l'enquête publique	L'ARS m'a répondu que les services constituant la MISEN ont répondu individuellement. Voir plus haut.

Ceux des citoyen.nes

Registre enquête DUP

Identité	Demande	Avis com. enquêtrice
Monsieur Dublanchy Département du Rhône	Demande si contre-indication de prévoir pour collège une extension du parking pour les cars après achat parcelle 958.	Cet éventuel projet en zone PPE. Pas de contre-indication après analyse des actions réglementées
Monsieur Corompt Parcelles AM45 et AM667	Modification du périmètre, passer AM45 et AM667 en PPE. Agriculteur ayant autorisation depuis Août 21 d'exploiter ce terrain de la DDT. Culture annuelle de légumes. Interrogations sur les règlements et interdictions 451 Interdiction de retourner les prairies : labours terrains maraichers ? Interdiction lisier et purins, mais crottins de cheval autorisés ? Le point 5 uniquement pour clôture ? Pb de dessouchage parfois nécessaire en bordure de terrain	Favorable à cette demande, ces terrains en limite PPR et PPE et tracé en crochet dont je n'ai pas trouvé de justification dans le dossier. La mairie de Condrieu partage mon avis. Maintenir en PPR, contraire à la décision de la DDT.

Registre enquête parcellaire

Madame Castaldi parcelle AM0497	Erreur d'adresse postale : Ile aux Pêcheurs Condrieu et non Allées des Dames	
---------------------------------	--	--

Madame Bruyas et Monsieur Corompt tous deux décédés 2014 et 2019	Envoi des lettres recommandées	Cela a choqué la famille. Mise à jour à faire. La mairie de Condrieu et Vienne condrieu Agglomération ont reçu des appels du même type.
Questions orales sur 4.6 PPR	462 : les ouvrages de captage existants et dûment autorisés à la date de la publication de l'arrêté. Sens du et ? Existants et autorisés indissociables ?	Ces termes sont à séparer et faire 2 phrases car les puits existants qui sont très anciens, forés à une époque où les autorisations n'existaient pas.
4 propriétaires sont venus pour une aide à la compréhension de la lettre recommandée		Une réunion de concertation aurait-elle été nécessaire ?

Dans le projet d'arrêté, une erreur, semble-t-il ; l'espace du PPI (parcelles 707, 706, 705 et 703) appartient à la commune de Condrieu et non à Vienne Condrieu Agglomération. (cf Etat parcellaire du dossier technique chapitre B4).

Après questionnement, voici la réponse de Monsieur Michaël RAYNAL, Responsable financier et relation clientèle – Direction cycle de l'eau Vienne-Condrieu Agglomération

Suite au transfert de la compétence eau potable et en application des dispositions de l'article L 1321-1 du CGCT : « Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. ». Ces parcelles étant intégrées dans le PPI du captage, elles sont donc de droit mises à disposition à titre gratuit à Vienne Condrieu Agglomération qui vient se substituer à la commune de Condrieu dans tous ses droits et obligations à l'exception de la possibilité d'aliéner le bien.

Cependant, la commune de Condrieu et Vienne Condrieu Agglomération n'ont pas encore acté par un PV de la liste exacte des parcelles ainsi mises en disposition. En effet, ainsi qu'on peut le constater dans le document de l'enquête parcellaire, certaines parcelles (notamment la 703), ne font pas partie intégralement du PPI. Suite à ce constat, la commune et l'Agglo souhaitent, une fois la procédure achevée et le PPI définitivement arrêté procéder au rebornage des parcelles afin que le bornage des parcelles qui seront mises à disposition à titre gratuit de l'Agglo concerne uniquement le PPI.

Par ailleurs, l'article L1321-2 du Code de la santé publique dispose que « Lorsque des terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité

publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains visée au premier alinéa par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale ou la collectivité publique responsable du captage.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il doit être satisfait aux conditions prévues par le présent article et ses règlements d'application. » Aux termes de ces dispositions, nous disposons donc d'un délai fixé par la DUP pour régulariser la situation de ces parcelles.

Réponse de Vienne-Condrieu Agglomération aux remarques du public et à mes propositions.

Registre enquête DUP

Identité	Demande	Avis com. enquêtrice	Avis Vienne Condrieu Agglomération
Monsieur Dublanchy Département du Rhône	Demande si contre indication de prévoir pour collège une extension du parking pour les cars après achat parcelle 958.	Cet éventuel projet en zone PPE. Pas de contre-indication après lectures des actions réglementées	Pas de contre-indications pour la réalisation d'un parking. Cependant il conviendra de concevoir le parking afin que la totalité des eaux de ruissellement soient collectées, puis acheminées au Bassenon via une noue drainante à fond imperméabilisé. (On préconise un ratio de 1 pour 10 pour le rapport entre la profondeur et la largeur de la noue, une pente adaptée à la topographie et la noue présentera une surface minimale équivalente à 10% de la surface imperméabilisée.
Monsieur Corompt Parcelles AM45 et AM667	Modification du périmètre, passer AM45 et AM667 en	Favorable à cette demande, ces terrains en limite PPR et PPE	Favorable à cette demande, cette parcelle étant située plutôt à

	<p>PPE. Agriculteur ayant autorisation depuis Août 21 d'exploiter ce terrain de la DDT. Culture annuelle de légumes. Interrogations sur les règlements et interdictions 451 Interdiction de retourner les prairies : labours terrains maraichers ? Interdiction lisier et purins, mais crottins de cheval autorisés ? Le point 5 uniquement pour clôture ? Pb de dessouchage parfois nécessaire en bordure de terrain</p>	<p>et tracé en crochet dont je n'ai pas trouvé de justification impérative dans le dossier. La mairie de Condrieu partage mon avis. Maintenir en PPR, semble contraire à la décision de la DDT.</p>	<p>l'aval du captage et Vienne Condrieu Agglomération étant favorable à l'implantation d'exploitation agricole respectueuse de l'environnement. Il conviendra toutefois de se rapprocher de VCA avant de réaliser des interventions interdites dans le PPR afin de minimiser tout risque de pollution de la nappe phréatique.</p>
--	---	---	---

Vienne Condrieu Agglomération complément

PPR : 4.5. Activités agricoles et forestières

4.5.1 sont interdits

6) le dessouchage

VCA craint que cette interdiction stricto sensu favorise le dessouchage « sauvage ». Nous préférons donc que le dessouchage ne soit plus interdit (4.5.1) mais réglementé (4.5.2) :

Le dessouchage est soumis à l'autorisation de Vienne Condrieu Agglomération afin de s'assurer que la solution retenue minimise l'impact sur la ressource en eau souterraine.

Registre enquête parcellaire

Madame Castaldi parcelle AM0497	Erreur d'adresse postale : Ile aux Pêcheurs Condrieu et non Allées des Dames		
Madame Bruyas et Monsieur Corompt tous deux décédés 2014 et 2019	Envoi des lettres recommandées	Cela a choqué la famille. Mise à jour à faire. La mairie de Condrieu et Vienne Condrieu Agglomération ont reçu des appels du même type.	
Questions orales sur 4.6 PPR	462 : les ouvrages de captage existants et dûment autorisés à la date de la publication de l'arrêté. Sens du et ?	Ces termes seraient à séparer. Faire 2 phrases car les puits existants sont très anciens et forés à une époque où	Les ouvrages de captage existants sont mis en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003

	Existants et autorisés indissociables ?	les autorisations n'existaient pas.	modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain dans un délai de six mois dès la publication du présent arrêté. Les ouvrages de captage dûment autorisés à la date de publication de l'arrêté, notamment les piézomètres servant à la surveillance de la nappe, sont réalisés de manière à ne pas présenter de risque de dégradation de la qualité de l'eau de la nappe et respectent les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 mentionné ci-dessus.
4 propriétaires sont venus pour une aide à la compréhension de la lettre recommandée		Une réunion de concertation aurait peut-être été nécessaire ?	

Remarque et demande de la commissaire enquêtrice

Dans le projet d'arrêté, une erreur, semble-t-il ; l'espace du PPI (parcelles 707, 706, 705 et 703) appartient à la commune de Condrieu et non à Vienne Condrieu Agglomération. (cf Etat parcellaire du dossier technique chapitre B4).

Après questionnement, voici la réponse de Monsieur Michaël RAYNAL, Responsable financier et relation clientèle – Direction cycle de l'eau Vienne-Condrieu Agglomération

Suite au transfert de la compétence eau potable et en application des dispositions de l'article L 1321-1 du CGCT : « Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. ». Ces parcelles étant intégrées dans le PPI du captage, elles sont donc de droit mises à disposition à titre gratuit à Vienne Condrieu Agglomération qui vient se substituer à la commune de Condrieu dans tous ses droits et obligations à l'exception de la possibilité d'aliéner le bien.

Cependant, la commune de Condrieu et Vienne Condrieu Agglomération n'ont pas encore acté par un PV de la liste exacte des parcelles ainsi mises en disposition. En effet, ainsi qu'on peut le constater dans le document de l'enquête parcellaire, certaines parcelles (notamment la 703), ne font pas partie intégralement du PPI. Suite à ce constat, la commune et l'Agglo souhaitent, une fois la procédure achevée et le PPI définitivement arrêté procéder au rebornage des parcelles afin que le bornage des parcelles qui **seront mises à disposition à titre gratuit de l'Agglo concerne uniquement le PPI.**

Par ailleurs, l'article L1321-2 du Code de la santé publique dispose que « Lorsque des terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains visés au premier alinéa par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale ou la collectivité publique responsable du captage.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il doit être satisfait aux conditions prévues par le présent article et ses règlements d'application. » Aux termes de ces dispositions, nous disposons donc d'un délai fixé par la DUP pour régulariser la situation de ces parcelles.

Donc modifier dans l'arrêté le statut des parcelles du PPI et indiquer le délai de régularisation.